



Arrêt

n° 67 770 du 3 octobre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. AMDOUMI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'appartenance clanique bajuni et de religion musulmane. Vous êtes née en 1980 à Koyama. Vous êtes célibataire et avez eu deux enfants, [L.] née le 20 janvier 2005 et [A.] né le 2 juillet 2007.

Vous avez vécu toute votre vie sur l'île de Koyama, à Gadeni, avec votre oncle et votre activité consiste à nettoyer les poissons pêchés par vos voisins.

Lors de la conception de votre premier enfant, hors mariage, avec [A. H. A.], un Yéménite, des gens du village commencent à vous menacer. Vous êtes violée, vous et vos enfants.

Deux ans après la naissance de votre second enfant, un groupe d'Al Shabab vient et vous dit que la religion n'autorise pas les enfants hors mariage et que vous devez choisir une date pour passer devant le tribunal islamique. Vous ignorez comment ils ont appris cette seconde grossesse.

Le 2 novembre 2009, vous quittez la Somalie en bateau et arrivez au Kenya le 3 janvier 2010. Vous y restez jusqu'au 12 janvier 2010, date à laquelle vous prenez l'avion et arrivez en Belgique le 14 janvier 2010.

Vous avez été entendue à l'Office des Étrangers le 26 janvier 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 15 janvier 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 2 mars 2011.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile le document suivant : un document médical.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées (cf. rapport d'audition, p.2 et 24).

De prime abord, le Commissariat général constate que si vous affirmez avoir vécu toute votre vie sur l'île de Koyama avec votre oncle, sa femme et son enfant, vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer ces affirmations. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (cf. CCE, arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général constate que de nombreuses invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne, de votre origine bajuni de même que de votre provenance de l'île de Koyama.

Puisque vous affirmez avoir vécu toute votre vie, jusqu'à votre fuite, sur cette île, et que vous ne l'avez quittée qu'une seule fois pour vous rendre à Chula, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire en détail. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement. L'on n'attend nullement de vous une connaissance acquise par voie de presse, par la télévision ou la radio. On ne peut donc pas considérer comme plausible que vous ne disposiez pas d'une connaissance minimale de la situation géographique, ni que vous ne puissiez livrer de données élémentaires quant aux îles avoisinantes. Or, le Commissariat général relève d'importantes lacunes.

Le Commissariat général constate que votre connaissance des noms des îles avoisinantes est relativement convaincante. Cependant, vos lacunes concernant leur position (cf. rapport d'audition, p.14 et 15) et votre vie quotidienne sur l'île, pousse le Commissariat général à penser que votre connaissance des îles n'est que théorique.

En effet, alors que vous alléguiez vivre sur l'île de Koyama depuis 30 ans, vous déclarez qu'il n'y a que deux villages sur l'île (cf. rapport d'audition, p. 15). Il ressort cependant d'informations dont nous disposons (versées au dossier administratif) qu'il y a un troisième village sur l'île. Ces mêmes informations nous apprennent que l'île ne fait que 7, 5 km² de superficie. Il n'est donc absolument pas crédible que vous ignoriez l'existence de ce troisième village, dès lors que cette toute petite île n'en comporte que trois.

Ensuite, vous affirmez que la mosquée de Koyamani (un des villages de Koyama) s'appelle « mosquée de Koyamani » [sic] (idem, p. 18), alors que suivant nos informations (versées au dossier administratif), celle-ci s'appelle Msikichi Nuur .

De plus, alors que Shawale Yussuf a été le roi de Koyama au moins jusqu'en 2005 (cf. document n°2, farde bleue du dossier administratif), vous ignorez totalement qui est cette personne (cf. rapport d'audition, p.15).

Par ailleurs, interrogée sur des actes de piraterie qui seraient survenus dans votre région, vous affirmez : « j'ai entendu des gens en parler au village, je ne sais pas où c'est arrivé mais j'ai entendu qu'ils avaient pris des bateaux » (cf. rapport d'audition, p.24). Or, d'après les informations dont nous disposons (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif), à partir du 15 août 2005, les membres de l'équipage de trois bateaux ont été retenus en otage pendant des mois sur l'île de Koyama. Il n'est pas crédible, si vous avez toujours vécu à Koyama, comme vous le prétendez, que vous puissiez ignorer un événement aussi considérable et inhabituel s'étant déroulé sur votre île.

Les mêmes considérations s'imposent au sujet de votre ignorance sur le Général Morgan (cf. rapport d'audition, p.21). Le Commissariat général ne peut pas croire que, vivant à Koyama, île voisine de Kismayo et communauté de pêcheurs se rendant régulièrement sur le continent, vous ignoriez s'il a contrôlé une partie du pays à un moment donné alors qu'il a effectivement contrôlé la région de Kismayo durant les années nonante (cf. document n°4, farde bleue du dossier administratif).

De surcroît, votre ignorance totale quant aux villages sur le continent les plus proches de votre île (cf. rapport d'audition, p.15), et le fait que lorsque l'un d'eux vous est cité vous ne sachiez pas dire de quoi il s'agit (cf. rapport d'audition, p.8), alors et que vous vivez sur une île dont la vie quotidienne est régie par la pêche dont le produit est vendu dans ces villages, jette de nouveau un sérieux doute sur votre provenance des îles bajuni.

Il n'est pas vraisemblable que vous vous trompiez sur de tels éléments alors que vous déclarez avoir vécu toute votre vie à Koyama, soit durant trente ans.

En outre, votre méconnaissance du système clanique somalien est telle que le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez vécu toute votre vie dans ce pays.

Ainsi, vous affirmez qu'il y a deux clans principaux : les Hawiye et les Darod. Or, selon nos informations, il existe quatre clans principaux : Isaaq, Hawiye, Darod et Dir (cf. document n°3, farde bleue du dossier administratif). Que vous puissiez ignorer l'existence des deux clans principaux somaliens n'est pas crédible car l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne puisque la protection offerte aux individus, notamment, dépend de leur généalogie clanique, comme l'indiquent nos informations objectives versées au dossier administratif.

Etant donné que l'environnement social sur une petite île est limité, de sorte qu'il est raisonnable de supposer que vous, votre oncle et vos voisins pour qui vous travailliez, entreteniez des contacts et échangez des informations; le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez grandi sur cette île et que vous vous trompiez sur de telles informations concernant votre lieu de vie pendant trente ans.

Deuxièmement, comme relevé supra, il convient de relever que vous ne fournissez aucun commencement de preuve à l'appui de votre demande d'asile, n'offrant donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment.

Quant au document médical (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif), le Commissariat général note que s'il atteste d'une cicatrice, il reste muet quant aux circonstances dans lesquelles vous en avez été victime. A lui seul, ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous faites état d'une connaissance purement théorique de certains éléments de la situation des Bajuni, mais votre propos ne reflètent aucun caractère vécu.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation des principes de bonne administration, notamment le principe de prudence et de bonne foi.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête un document médical du 16 février 2010.

3.2 Le Conseil constate que ce document figure déjà au dossier administratif. Il ne constitue donc ni un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Il est examiné en tant que pièce du dossier administratif.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. Elle considère que les propos de la requérante ne permettent pas d'établir à suffisance sa nationalité somalienne ou sa provenance des îles bajunis. Enfin, elle juge que les documents médicaux déposés par la partie requérante ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de son récit.

4.2 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Le Conseil constate ainsi que, hormis les informations versées au dossier administratif et ne visant qu'à contester les propos de la requérante, il ne dispose pas d'assez d'informations sur la situation actuelle dans les îles bajunis et en Somalie de manière générale. Il constate notamment que le document principal portant sur la situation en Somalie date de l'an 2000. En outre, les informations contenues dans l'article de 2009 concernant la situation du clan bajuni en Somalie ont une portée

générale. Dès lors, le Conseil estime qu'il lui manque des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. Il revient donc aux deux parties de procéder à des recherches sur les points susmentionnés, afin d'évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.3 En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.4 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Note actualisée sur la situation en Somalie, et plus particulièrement dans les îles bajunis ;
- Note actualisée sur les agissements du groupe Al Shabab en Somalie, et plus particulièrement dans les îles bajunis ;
- Dans l'hypothèse où la nationalité de la requérante serait établie à suffisance, une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire afin d'examiner les faits allégués par la requérante et sa situation spécifique au vu des éléments recueillis ;
- Si nécessaire, une analyse approfondie du document médical du 16 février 2010, déposé par la partie requérante et constatant l'existence d'une cicatrice dans le dos de celle-ci.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision (CG/1010540) rendue le 27 mai 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille onze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS